



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 86**

**Mois de : JUIN 2017**

**DATE DE PARUTION : 28 JUIN 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

## SOMMAIRE Édition SPECIALE du 28 JUIN 2017

<b>CABINET</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 680 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par LA BANQUE DE LA REUNION Agence immeuble la palme d'or ZI Kaweni</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 681 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par LA BANQUE DE LA REUNION Agence angle des rues du Commerce et Mahabou 97 600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 682 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la SAS MATIS ZI Valée 3 à Longoni 97690 Koungou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 683 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la SARL Boulangerie de Passamainty rond point du collège, route de Vahibé 97605 Passaminty</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 684 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la SARL CCM Alimentation générale route de Vahibé 97605 Passaminty</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 685 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le collège de Doujani</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 686 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le collège de Kaweni 1</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 687 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé l'Agence Française de Développement (AFD) place du Marché 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 688 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la Société de Gestion et de Transport Maritime (SGTM) Route nationale M'tsapéré 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 689 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la Société CAR CENTRE ZI Kaweni 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 690 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par CAROMAY SARL route nationale Kaweni 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 691 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la boulangerie « AU PETIT PAIN » 110 route nationale M'tsapéré 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 692 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la boulangerie /pâtisserie « AU PETIT PAIN »rue de Commerce – résidence Atlanta lot 1 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 693– CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par SARL ROSNA -Boulangerie « BAGUETTE MAGIQUE » 12 rue du collège 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 694 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte 20 rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>

<b>ARRETE N° 2017 – 695 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Direction des Finances Publiques de Mayotte avenue de la Préfecture de 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 696 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte rond -point EL Farouk Kaweni 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 697– CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par SARI PALACE 85 rue du commerce 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 698 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien GAB route de Vahibé 97600 Passamainty / Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 699 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien GAB les haut Jardin du collège 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 700 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien GAB Espace Coralium 97600 Kaweni / Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 701 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par LA POSTE Bureau de M'tsapéré 97600 Mamoudzou</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 702 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par LA POSTE Bureau de Combani 97680 Combani</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 703 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la Communauté de Communes de Petite -Terre</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 –704 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la Communauté de Communes de Petite-Terre</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 705 – CAB Portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la Communauté de Communes de Petite-Terre</b>	<b>16/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 708 – CAB Portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017</b>	<b>22/06/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 709 – CAB Portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017</b>	<b>22/06/2017</b>	<b>3</b>
<b>ARRETE N° 2017 – 710 – CAB Portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017</b>	<b>22/06/2017</b>	<b>3</b>



**PREFET DE MAYOTTE**

**Cabinet**

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 680**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
installé par **la Banque de La Réunion**  
**Agence immeuble la Palme d'or**  
**ZI Kawéni - 97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-01 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle AH-SING, directrice générale déléguée est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-01.

Établissement Concerné : Banque de La Réunion  
Agence Immeuble la Palme d'or  
ZI Kawéni - 97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 2 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Isabelle AH-SING, directrice générale déléguée

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- un opérateur d'Austral Sécurité
- un responsable immobilier
- un chargé de sécurité
- deux techniciens logistique
- un responsable filière Comptes/Espèces

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 681**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
installé par la **Banque de La Réunion**  
**Agence angle des rues du Commerce et Mahabou**  
**97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-02 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle AH-SING, directrice générale déléguée est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-02.

Établissement Concerné : Banque de La Réunion  
Angle des rues du Commerce et Mahabou  
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Madame Isabelle AH-SING, directrice générale déléguée

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- un opérateur d'Austral Sécurité
- un responsable immobilier
- un chargé de sécurité
- deux techniciens logistique
- un responsable filière Comptes/Espèces

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



**PREFET DE MAYOTTE**

**Cabinet**

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 682**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
installé par la **SAS MATIS**  
ZI Valée 3 à Longoni 97690 Koungou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-28 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas RUPERT, directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-28.

Établissement Concerné : SAS MATIS – ZI Valée 3 à Longoni 97690 Koungou  
**Système de vidéoprotection embarquée dans 15 bus affectés au transport scolaire dans le département.**

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Nicolas RUPERT, directeur



Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Nicolas RUPERT, directeur
- monsieur Lantoseheno THOMAS, responsable administratif et financier
- monsieur Jonathan MOREL, responsable d'exploitation

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

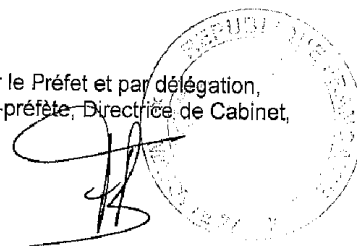
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFETURE DE MAYOTTE' around the perimeter and 'MAMOUZOU' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 623**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
installé par la **SARL Boulangerie de Passamainty**  
**rond point du collège, route de Vahibé**  
**97605 Passamainty/Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-35 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-35.

**Établissement Concerné : SARL Boulangerie de Passamainty**  
**Rond point du collège - route de Vahibé**  
**97605 Passamainty/Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant
- monsieur Gérard BROUILHONAT, responsable magasin

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

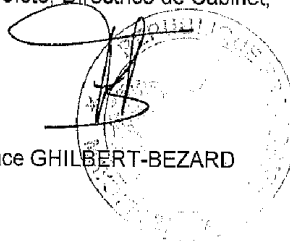
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Florence GHILBERT-BEZARD





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 624**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**la SARL CCM Alimentation générale**  
route de Vahibé 97605 Passamainty

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-36 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-36.

Établissement Concerné : **SARL CCM Alimentation générale**  
route de Vahibé  
97605 Passamainty/Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Claude MARTRET, gérant
- monsieur Gérard BROUILHOUNAT, responsable magasin

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



**PREFET DE MAYOTTE**

**Cabinet**

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 685**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**le collège de Doujani**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-05 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Michel BAUDOIN, principal est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-05.

Établissement Concerné : **Collège de Doujani**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- **1** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **10** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Jean-Michel BAUDOIN, principal

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Michel BAUDOIN, principal

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-086**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**le collège de Kawéni 1**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-06 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Didier PIOLAT, principal est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-06.

Établissement Concerné : **Collège de Kawéni 1**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 0 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Didier PIOLAT, principal



Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Didier PIOLAT, principal

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

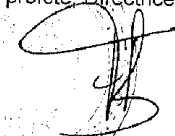
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 68†**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**l'Agence Française de Développement (AFD)**  
**Place du Marché 97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-13 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick SALLES, directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-13.

Établissement Concerné : **Agence Française de Développement (AFD)**  
**Place du Marché 97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- **0** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **1** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Patrick SALLES, directeur

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Patrick SALLES, directeur

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

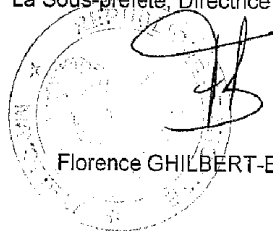
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**Cabinet**

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-688**

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par

**la Société de Gestion et de Transport Maritime (SGTM)**  
Route nationale M'Tsapéré 97600 Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-14 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Robert AMIS, directeur et monsieur Michel LABOURDERE, gérant sont autorisés à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-14.

Établissement Concerné : **Société de Gestion et de Transport Maritime (SGTM)**  
Route nationale M'Tsapéré 97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 3 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable(s) du Système : Monsieur Robert AMIS, directeur et monsieur Michel LABOURDERE, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Robert AMIS, directeur
- monsieur Michel LABOURDERE, gérant

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

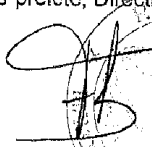
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 623**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**la Société CAR CENTRE**  
**ZI Kawéni 97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-17 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Riaz-Houssen KIKABAY, dirigeant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-17.

Établissement Concerné : **CAR CENTRE**  
**Accessoires et service auto**  
**ZI Kawéni 97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- **3** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : monsieur Riaz-Houssen KIKABAY, dirigeant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Riaz-Houssen KIKABAY, dirigeant

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 130**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**CAROMAY SARL**  
route nationale Kawéni 97600 Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-38 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mahir ROSSANALY, gérant associé est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-38.

Établissement Concerné : **CAROMAY SARL**  
route nationale Kawéni  
face à Disma  
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- **3** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique



Responsable du Système : Monsieur Mahir ROSSANALY, gérant associé

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Monsieur Mahir ROSSANALY, gérant associé
- monsieur Houssen DARMSY LADHA, gérant associé

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

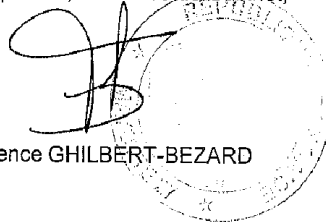
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GILBERT-BEZARD



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 681**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**la boulangerie « AU PETIT PAIN »**  
**110 route nationale M'Tsapéré**  
**97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-44 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-44.

Établissement Concerné : **Boulangerie « AU PETIT PAIN »**  
**110 route nationale M'Tsapéré**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- **3** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Irchad ROSSANALY, gérant
- monsieur Ismaël ROSSANALY, gérant

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

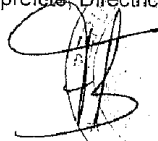
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 692**

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**la boulangerie/pâtisserie « AU PETIT PAIN »**  
**rue du Commerce – résidence Atlanta lot 1**  
**97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-46 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-46.

Établissement Concerné : **Boulangerie/Pâtisserie « AU PETIT PAIN »**  
**rue du Commerce – résidence Atlanta lot 1**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- **2** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **0** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Irchad ROSSANALY, gérant
- monsieur Ismaël ROSSANALY, gérant

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

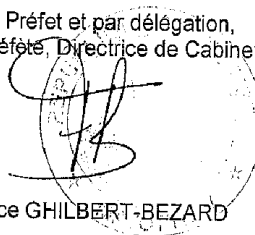
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

A circular official stamp of the Prefecture of Mayotte is visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFETURE DE MAYOTTE' and 'LE 2024-08-28'. The signature is a stylized cursive script.

Florence GHILBERT-BEZARD

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-693**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**SARL ROSNA - Boulangerie « BAGUETTE MAGIQUE »**  
12 rue du collège 97600 Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-47 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-47.

Établissement Concerné : **SARL ROSNA**  
**Boulangerie « BAGUETTE MAGIQUE »**  
**12 rue du collège**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 2 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Irchad ROSSANALY, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Irchad ROSSANALY, gérant

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

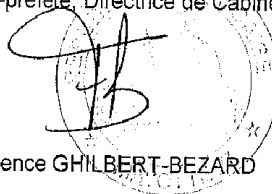
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 094**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**Direction Régionale des Finances Publique de Mayotte**  
**20 rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-49 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-49.

Établissement Concerné : **Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**  
**20 rue de l'hôpital**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 4 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique



Responsable du Système : Monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional
- monsieur Thierry ACHARD, directeur régional adjoint
- monsieur Thierry HUREAU, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-695**

Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par

**Direction Régionale des Finances Publique de Mayotte**  
avenue de la préfecture 97600 Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-50 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-50.

Établissement Concerné : **Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**  
**Avenue de la préfecture**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 3 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional
- monsieur Thierry ACHARD, directeur régional adjoint
- monsieur Thierry HUREAU, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

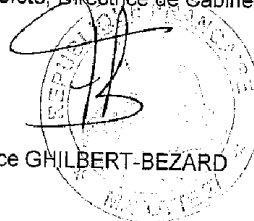
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-696**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**Direction Régionale des Finances Publique de Mayotte**  
rond-point El Farouk Kawéni 97600 Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-51 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-51.

Établissement Concerné : **Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**  
rond-point El Farouk Kawéni  
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 2 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Jean-Marc LELEU, directeur régional
- monsieur Thierry ACHARD, directeur régional adjoint
- monsieur Thierry HUREAU, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DE MAYOTTE**

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 697**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**SARI PALACE**  
85 rue du Commerce 97600 Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-53 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Moosa KUNNAKKADAN, gérant est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-53.

Établissement Concerné : **SARI PALACE**  
85 rue du Commerce  
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 3 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Moosa KUNNAKKADAN, gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Moosa KUNNAKKADAN, gérant
- madame Maizara ABDOU

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



**PREFET DE MAYOTTE**

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 698**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**Banque Française Commerciale Océan Indien**  
**GAB route de Vahibé**  
**97600 Passamainty/Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-58 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-58.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**  
**GAB Route de Vahibé**  
**97600 Passamainty/Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)



- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

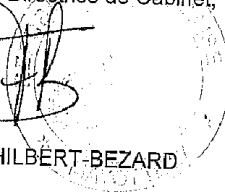
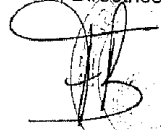
**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 699**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**Banque Française Commerciale Océan Indien**  
**GAB les hauts jardin du collège**  
**97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-59 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-59.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**  
**GAB les hauts jardin du collège**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)

- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



**PREFET DE MAYOTTE**

**Cabinet**

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 100**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**Banque Française Commerciale Océan Indien**  
**GAB Espace Corailium**  
**97600 Kawéni/Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-60 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis VIEILLLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-60.

**Établissement Concerné : Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**  
**GAB espace Corailium**  
**97600 Kawéni/Mamoudzou**

Caractéristiques du système :

- 1 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)

- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Laurent HAVET, cogérant ARTEMIS
- monsieur Eddy DAMMANE, responsable technique ARTEMIS

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

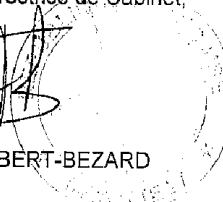
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GHILBERT-BEZARD





**PREFET DE MAYOTTE**

**Cabinet**

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-701**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**LA POSTE**  
**Bureau de M'Tsapéré**  
**97600 Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-24 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-24.

Établissement Concerné : **LA POSTE**  
**Bureau de M'Tsapéré**  
**RN2 – Résidence le Terre-Plein**  
**97600 Mamoudzou**

Caractéristiques du système :  
- **11** caméra(s) intérieure(s) installée(s)

- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de secteur Mamoudzou
- monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

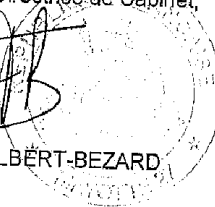
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GHILBERT-BEZARD





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 702**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**LA POSTE**  
**Bureau de Combani**  
**97680 Combani**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-27 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-27.

Établissement Concerné : **LA POSTE**  
**Bureau de Combani**  
**Le Bourg**  
**97680 Combani**

Caractéristiques du système :  
- **8** caméra(s) intérieure(s) installée(s)



- 4 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Ahamadi TADJIDINI, directeur de secteur Combani
- monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

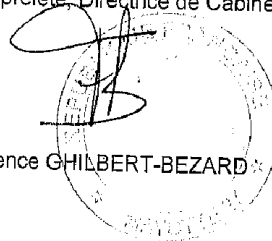
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Florence GHILBERT-BEZARD





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 103**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**La Communauté de Communes de Petite-Terre**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-07 et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Said Omar OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-07.

Périmètre concerné : **Dzaoudzi**

- Quai Ballou
- Quai Issoufali
- Four à Chaux

Responsable du Système : Monsieur Said Omar OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre.

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Djamaldine HOUMADI, chef de la police municipale de Pamandzi
- monsieur Mouslim ABDOURAZAKOU, chef de la police municipale de Dzaoudzi-Labattoir
- monsieur Adrien MICHON, directeur politique de la ville de la CCPT

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 18 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et aux maires des communes d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
  
Florence GHILBERT-BEZARD



**PREFET DE MAYOTTE**

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB-704**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**La Communauté de Communes de Petite-Terre**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-07 bis et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Said Omar OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-07 bis.

Périmètre concerné : **Labattoir**

- Four à Chaux
- Badamiers
- Moya
- Rond point tunnel

Responsable du Système : Monsieur Said Omar OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre.

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Djamaldine HOUMADI, chef de la police municipale de Pamandzi
- monsieur Mouslim ABDOURAZAKOU, chef de la police municipale de Dzaoudzi-Labattoir
- monsieur Adrien MICHON, directeur politique de la ville de la CCPT

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 18 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et aux maires des communes d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



## PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 16 juin 2017

**ARRETE N° 2017-CAB- 105**  
Portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection installé par  
**La Communauté de Communes de Petite-Terre**

### LE PREFET DE MAYOTTE,

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

**VU** loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2017-07 ter et le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis du référent-sûreté ;

**VU** l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Said Omar OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017-07 ter.

Périmètre concerné : **Pamandzi**

- Four à Chaux
- Aéroport
- Rond point tunnel
- Four à Chaux

Responsable du Système : Monsieur Said Omar OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre.

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Djamaidine HOUMADI, chef de la police municipale de Pamandzi
- monsieur Mouslim ABDOURAZAKOU, chef de la police municipale de Dzaoudzi-Labattoir
- monsieur Adrien MICHON, directeur politique de la ville de la CCPT

**Article 2** : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 18 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et aux maires des communes d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GHILBERT-BEZARD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N°2017- CAB-708**  
**portant attribution d'une subvention**  
**FIPD au titre de l'année 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue,



## ARRETE

**Article 1** Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	OUANGANI
Représenté par :	M. le maire de OUANGANI
N° SIRET :	20000885200010
Adresse :	Hôtel de ville de OUANGANI, 97610 OUANGANI
Intitulé de l'action :	« Améliorer les relations entre les jeunes et les forces de l'ordre »
Montant de la subvention :	3800 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique.

**Article 3** La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D0000000-09
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	Actions en faveur des jeunes – 02161001
Code d'activité :	Dialogue Police-Population – 0216081001A5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

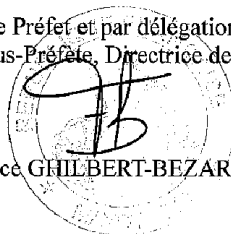
**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** La Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 22 / 06 / 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florencé GHILBERT-BEZARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N°2017- CAB-709**  
**portant attribution d'une subvention**  
**FIPD au titre de l'année 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- CONSIDERANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue,

## ARRETE

**Article 1** Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	KANI-KELI
Représenté par :	M. le maire de KANI-KELI
N° SIRET :	2000880300013
Adresse :	Hôtel de ville de KANI-KELI, 97625 KANI-KELI
Intitulé de l'action :	« Du dialogue dans notre sécurité »
Montant de la subvention :	3520 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique.

**Article 3** La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D0000000-09
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	Actions en faveur des jeunes – 02161001
Code d'activité :	Dialogue Police-Population – 0216081001A5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** La Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GHILBERT-BEZARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N°2017- CAB-710**  
**portant attribution d'une subvention**  
**FIPD au titre de l'année 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- CONSIDERANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue,

## ARRETE

**Article 1** Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	CHIRONGUI
Représenté par :	Mme la maire de CHIRONGUI
N° SIRET :	20000877900015
Adresse :	Hôtel de ville de CHIRONGUI, 97620 CHIRONGUI
Intitulé de l'action :	« Se regarder autrement.. Y as-tu pensé ? »
Montant de la subvention :	4533 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique.

**Article 3** La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	Actions en faveur des jeunes – 02161001
Code d'activité :	Dialogue Police-Population – 0216081001A5

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** La Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Dzaoudzi, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Florence GHILBERT-BEZARD